



**Avis n°2015-AV-0243 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2015 sur le projet de décret portant modification des articles R. 1333-3, R.1333-6, R.1333-15, R. 1333-17, R. 1333-71 et R. 1333-75 du code de la défense**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment les chapitres II et III du titre III du livre III de sa partie I

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu l’arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport ;

Vu l’avis n°2007-AV-0026 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mai 2007 sur le projet de décret relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports ;

Saisie pour avis, le 8 septembre 2015, par la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie d’un projet de décret, joint en annexe, *portant modification des articles R. 1333-3, R.1333-6, R.1333-15, R. 1333-17, R. 1333-71 et R. 1333-75 du code de la défense* ;

Considérant que ce projet prévoit des modifications des articles R. 1333-3, R. 1333-6, R. 1333-15, R. 1333-17, R. 1333-71 et R. 1333-75 qui ont trait au régime d’autorisation et de contrôle prévu par l’article L. 1333-2 du code de la défense ;

Considérant que le nouvel article R. 1333-3 proposé révisé la répartition des compétences pour le contrôle des matières nucléaires entre le ministre chargé de l’énergie et le ministre de la défense en fondant la détermination de l’autorité de contrôle, pour les activités d’élaboration, de détention, de transfert, d’utilisation et de transport, sur l’installation ou les installations concernées par cette activité et non plus sur la finalité des matières nucléaires ;

Considérant que cette modification n’a pas de conséquence en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Considérant que les modifications des articles R. 1333-6 et R. 1333-71 visent à corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que la modification de l’article R. 1333-15 prévoit le maintien de la possibilité de constituer des groupes d’experts auprès du ministre en charge de l’énergie mais supprime la mention de cette possibilité pour le ministre de la défense ;

Considérant que ces groupes, grâce à la pluralité de leur composition, constituent des instances de nature à favoriser la conciliation des exigences de prévention et de lutte contre la malveillance avec les exigences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et que leur maintien est donc souhaitable ;

Considérant cependant que de tels groupes n'existent pas actuellement dans le domaine contrôlé par le ministre de la défense et que cette nouvelle rédaction ne ferait pas obstacle à leur création ultérieure ;

Considérant que la modification de l'article R. 1333-17 étend le champ de l'accord d'exécution aux transports d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium mais restreint cette extension aux seuls transports internationaux sans justification d'une telle distinction ;

Considérant toutefois que les articles 14 et 16 de l'arrêté du 18 août 2010 susvisés soumettent les transports nationaux d'uranium, d'uranium appauvri et de thorium à un dispositif d'effet similaire à celui de l'accord d'exécution ;

Considérant que l'article R. 1333-75 du code de la défense vise à permettre au ministre de la défense de confier au Haut-commissaire à l'énergie atomique le contrôle des matières et installations relevant de ce ministre ;

Considérant que, comme l'avait souligné l'avis du 15 mai 2007 susvisé, le dispositif réglementaire relatif à la sécurité des activités d'importance vitale et à la protection et au contrôle des matières nucléaires est complexe et que les modifications envisagées ne remettent pas en cause ce constat ;

Considérant que l'articulation réglementaire entre ce dispositif, qui prend en compte la prévention et la lutte contre la malveillance et le régime des installations nucléaires de base, est insuffisante alors qu'il existe des interfaces techniques fortes entre les questions que ces régimes traitent ;

Considérant en conséquence que, même si les insuffisances d'articulation réglementaire peuvent être en partie compensées par la coopération effective entre les services chargés de l'application de ces régimes, il serait souhaitable de remédier à ces insuffisances à l'occasion d'une prochaine modification des textes juridiques concernés,

#### **Rend l'avis suivant :**

Le projet de décret joint en annexe n'a pas d'incidence sur la protection des personnes et de l'environnement vis-à-vis des risques créés par les installations nucléaires.

Une amélioration de l'articulation réglementaire entre le régime du code de la défense couvrant la prévention et la lutte contre les actes de malveillance en matière nucléaire et le régime des installations nucléaires de base reste nécessaire ; l'ASN est prête, pour ce qui la concerne, à participer à des travaux à cette fin.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* *Commissaires présents en séance*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

**NOR :**

**PROJET  
de  
DÉCRET**

portant modification des articles R. 1333-3, R.1333-6, R. 1333-15, R. 1333-17, R. 1333-71 et R.  
1333-75 du code de la défense

*Publics concernés* : responsables des activités mettant en œuvre des matières nucléaires relevant de l'article L. 1333-2 du code de la défense.

*Objet* : Modification de la répartition des compétences, entre le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie, relatives au régime de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées à la dissuasion nucléaire, de leurs installations et de leur transport, défini par le chapitre III du titre III du livre III de la première partie réglementaire du code de la défense.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : Le présent décret modifie la répartition des compétences, en matière de protection et de contrôle des matières nucléaires non affectées à la politique de dissuasion, de leurs installations et de leur transport (PCMNIT), entre le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie en fonction des installations concernées (installations placées sous l'autorité du ministre de la défense ou non). En outre, il modifie les conditions de constitution des groupes d'experts mentionnés à l'article R. 1333-15 du code de la défense, ainsi que les modalités de l'exercice du contrôle des matières nucléaires et des installations relevant du ministre de la défense au titre du régime de la PCMNIT.

*Références* : le décret modifie des articles existants du code de la défense (articles R.1333-3, R. 1333-15, R. 1333-17, R. 1333-71 et R. 1333-75).

Le code de la défense modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1333-1 et suivants et R. 1333-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 592-25 ;

Vu l'avis de l'Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 16 juillet 2014, en application de l'article 4 du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972 pris pour l'application du décret du 29 septembre 1970 relatif au commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'avis du Comité de l'énergie atomique en date du 9 juillet 2014, en application de l'article 4 du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972 pris pour l'application du décret du 29 septembre 1970 relatif au commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date....;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

## D É C R È T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le premier alinéa de l'article R. 1333-3 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article L. 1333-2 est délivrée par le ministre de la défense quand elle concerne :

1° l'élaboration, la détention, le transfert et l'utilisation de matières nucléaires dans des établissements ou des installations placés directement sous son autorité ;

2° les transports nationaux de matières nucléaires entre des établissements ou des installations placés directement sous son autorité ;

3° les transports internationaux, l'importation et l'exportation de matières nucléaires à destination ou en provenance des établissements ou des installations placés directement sous son autorité.

L'autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie dans tous les autres cas.»

**Article 2** : Au dernier alinéa de l'article R. 1333-6 du même code, la mention : « l'article L. 1333-9 » est remplacée par la mention : « l'article L. 1333-13-7 ».

**Article 3** : L'article R. 1333-15 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le ministre de la défense constituent, chacun en ce qui le concerne, » et les mots : « ils font » sont respectivement remplacés par le mot : « peut constituer » et les mots : « il fait ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ministre compétent » sont remplacés par le mot « ministre » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Des arrêtés du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense précisent, chacun en ce qui le concerne, » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise ».

**Article 4 :** Au deuxième alinéa du I de l'article R. 1333-17 du même code, il est inséré le mot : « nationaux » après le mot : « transports ».

**Article 5 :** Au premier alinéa de l'article R. 1333-71 du même code, les mots : « sous-section » sont remplacés par le mot : « section »

**Article 6 :** L'article R. 1333-75 du même code est remplacé par la disposition suivante :  
« Art. R. 1333-75. – Le ministre de la défense peut confier au Haut-commissaire à l'énergie atomique l'exercice du contrôle auquel est soumis le titulaire de l'autorisation ou le déclarant au titre de la section 1 du présent chapitre. Le Haut-commissaire à l'énergie atomique lui rend compte sans délai de tout manquement par rapport aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre. »

**Article 7 :** Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

**Par le Premier ministre,**

Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'intérieur,

